

Autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant les années 2003 et 2004

SOMMAIRE

- I. Introduction
- II. Composition de l'autorité de contrôle
- III. Réunions et contacts de l'autorité de contrôle
- IV. Contrôles effectués auprès de l'administration des douanes
- V. Contrôles effectués auprès de l'inspection générale de la police
- VI. Contrôles effectués auprès du corps de la police grand-ducale
- VII. Contrôles auprès du service de renseignement
- VIII. Demandes d'accès
- IX. Activités internationales

I. Introduction

La loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2002, prévoit à son article 17, que

(1) Font l'objet d'un règlement grand-ducal:

(a) les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises.

Le règlement grand-ducal déterminera le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 de la présente loi,

(b) les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique, et

(c) les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

Le paragraphe 2 de cet article institue un régime de contrôle dans les termes suivants :

(2) Le contrôle et la surveillance des traitements mis en œuvre tant en application d'une disposition de droit interne qu'en application d'une convention internationale est exercé par une autorité de contrôle composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale nommés, sur proposition de celle-ci, par le ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'autorité de contrôle font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'autorité de contrôle est informée immédiatement de la mise en œuvre d'un traitement de données visé par le présent article. Elle veille à ce que ces traitements soient effectués conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle a un accès direct aux données traitées. Elle peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place et se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission. Elle peut également charger un de ses membres à procéder à des missions de contrôle spécifique qui sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus. L'autorité de contrôle fait opérer les rectifications et radiations nécessaires. Elle présente chaque année au ministre un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission.

Le droit d'accès aux données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution.

Dans sa mission de surveillance et de contrôle, l'autorité de contrôle doit veiller à ce que les traitements automatisés de données à caractère personnel effectués par le corps de la police grand-ducale, l'inspection générale de la police et l'administration des douanes et accises

pour les besoins de la prévention, de la recherche et de la constatation et de la poursuite des infractions soient conformes aux dispositions légales qui les régissent.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle

- est informée immédiatement de la création d'un traitement de données;
- a accès direct aux banques de données visées ;
- peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place;
- peut se faire communiquer tous renseignements et documents utiles;
- peut charger ses membres de procéder à des missions de contrôle spécifique;
- fait opérer les rectifications et radiations nécessaires.

Par ailleurs, la loi a investi l'autorité de contrôle de la mission d'exercer, pour compte des personnes concernées, leur droit d'accès à des données traitées dans les banques de données de police. Ce système d'accès est qualifié de droit d'accès indirect.

Annuellement, l'autorité de contrôle présente au ministre compétent, en l'occurrence au ministre délégué aux communications, un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Le présent rapport couvre la période des années 2003 et 2004.

Alors que l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002 investit la commission nationale pour la protection des données du droit de publier son rapport annuel, l'article 17 ne prévoit pas la publication du rapport de l'autorité de contrôle. Sous l'empire de la loi ancienne du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, l'autorité de contrôle avait régulièrement proposé au ministre d'opérer une publication. Alors que le premier rapport couvrant la période 1993-1996 avait été publié, les rapports ultérieurs n'ont pas fait l'objet d'une publication. L'autorité de contrôle voudrait réitérer la proposition de publier le présent rapport ou, à tout le moins, de le transmettre à la Chambre des Députés et aux autorités communes Schengen, Europol et douanes.

L'autorité de contrôle relève que les rapports de l'autorité commune de contrôle Schengen et de l'autorité commune Europol font l'objet d'une publication au niveau européen.

II. Composition de l'autorité de contrôle

Le 13 novembre 2002, Monsieur le Procureur général d'Etat a délégué Monsieur Georges Wivenes, premier avocat général, aux fins de présider l'autorité de contrôle.

Par arrêté ministériel du 18 novembre 2002, Messieurs Edouard Delosch et Pierre Weimerskirch, membres effectifs de la commission nationale pour la protection des données ont été nommés membres de l'autorité de contrôle.

III. Réunions et contacts de l'autorité de contrôle

Au cours des exercices 2003 et 2004, l'autorité de contrôle s'est réunie à 8 reprises.

Des réunions d'information et des missions de contrôle ont eu lieu auprès

- de l'administration des douanes le 17 septembre 2003
- de la police grand-ducale le 14 octobre 2003, le 23 décembre 2003, le 6 février 2004 et le 1^{er} avril 2004 et du service de police judiciaire de la police grand-ducale, le 19 juillet 2004
- de l'inspection générale de la police le 17 septembre 2003 et le 24 mars 2004 .

Sur invitation du ministère des Communications, les membres de l'autorité de contrôle ont été entendus, en qualité d'experts techniques, sur les implications de la loi du 2 août 2002, précitée, au cours de 6 réunions d'un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer, sous l'égide du ministère des Communications, un projet du règlement grand-ducal visé à l'article 17 de la loi.

IV. Contrôles auprès de l'administration des douanes

L'administration des douanes et accises est chargée, dans certains domaines (toxicomanie, cabaretage, travail clandestin, droit d'établissement etc), de compétences de police (judiciaire) identiques à celles assurées par le corps de la police grand-ducale.

Les traitements nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales commises en ces matières relèvent de l'article 17 de la loi du 2 août 2002.

Dans les contacts avec les responsables de l'administration des douanes, les points suivants ont été discutés :

- 1) L'autorité de contrôle a exposé quel est, à son avis, le champ d'application des articles 8, 17 et du régime de droit commun de la loi du 2 août 2002 :

- si l'administration des douanes agit dans le cadre d'enquêtes préliminaires conduites par le Procureur d'Etat ou d'instructions préparatoires menées par le juge d'instruction, les traitements de données relèvent de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 en tant que traitements de données judiciaires.

- Dans la mesure où les agents de l'administration opèrent des traitements de données dans le cadre d'enquêtes qui se situent avant la saisine formelle du Procureur ou en dehors d'une telle saisine, l'article 17 de la loi de 2002 s'applique.

- Tous les traitements qui n'entrent ni dans le champ de l'article 8 de la loi de 2002 ni dans celui de l'article 17 de la loi de 2002 relèvent des règles de droit commun de la loi de 2002. Le respect de la légalité de ces traitements est assuré par la commission nationale pour la protection des données.

2) Nature des traitements visés par l'article 17 de la loi du 2002

L'autorité de contrôle a été informée que, pour l'heure, les données sont traités sur support papier sous la forme de dossiers traditionnels. Pour les avertissements taxés, l'administration des douanes applique un système de gestion informatique appelé « DORAD »
Tous les membres d'un service de l'administration ont en principe accès à ces dossiers.

3) Participation au « système d'information douanier (SID) »

L'administration des douanes a expliqué qu'elle est en relation avec les deux systèmes.

Le premier est fondé sur le règlement (CEE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. Ce système est opérationnel et comporte une série d'informations auxquelles l'administration des douanes a accès.

Le second système est prévu par la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes du 26 juillet 1995 est techniquement opérationnel. L'administration des douanes a accès au système. Ce dernier n'est toutefois pas encore utilisé par les administrations nationales concernées.

La loi du 20 décembre 2002 portant approbation, entre autres, de la Convention du 26 juillet 1995, précitée, désigne comme autorité de contrôle nationale au sens de cette Convention, l'autorité visée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi du 2 août 2002.

4) Accès à des traitements externes

L'administration des douanes a exposé qu'elle bénéficie d'un accès à certaines « banques de données » externes : registre national des personnes physiques, autorisations d'établissement du ministère des classes moyennes, service des étrangers du ministère de la justice, registre des taxes automobiles et des immatriculations du ministère des transports

Sous réserve des dispositions de l'article 8 de la loi de 2002, les consultations, même ponctuelles, de ces fichiers, qui sont opérées à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales, constituent des traitements qui relèvent de l'article 17 de la loi du 2 août 2002.

Le droit d'accès dépend de la fonction exercée par l'agent. Un contrôle automatique d'ouverture ou de fermeture d'accès est effectué par le CIE selon les affectations des agents.

Dans le cadre de ses missions de contrôle aux frontières (loi du 9 juin 1994) l'administration des douanes a accès au SIS (système d'information Schengen) pour consultation. Il n'existe pas d'accès au N. SIS de la police grand-ducale.

L'autorité de contrôle rappelle la nécessité de soumettre à un examen l'ensemble de ces régimes d'accès au regard de leurs bases juridiques.

5) Adoption d'un règlement grand-ducal

L'article 17 de la loi du 2 août 2002 prévoit que les traitements de données par l'administration des douanes font l'objet d'un règlement grand-ducal. L'adoption d'un tel règlement est urgente.

V. Contrôles effectués auprès de l'inspection générale de la police

L'inspection générale de la police est expressément visée à l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel à côté de la police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises.

Lors des entrevues avec les responsables de l'inspection générale de la police, les points suivants ont été discutés :

1) L'autorité de contrôle a exposé quel est, à son avis, le champ d'application des articles 8, 17 et des dispositions de droit commun de la loi du 2 août 2002 :

- Si l'inspection générale agit, en vertu de l'article 76 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, elle

mène une enquête judiciaire sur demande des autorités judiciaires. Les traitements de données qui sont opérés dans ce cadre relèvent de l'article 8 de la loi du 2 août 2002 en tant que traitements de données judiciaires.

- Ce n'est que dans la mesure où l'inspection générale opère des traitements dans le cadre d'enquêtes qu'elle n'a pas été formellement chargée de mener en vertu de l'article 76 ou portant sur des faits ou des personnes ne faisant pas l'objet de la demande émanant des autorités judiciaires qu'elle relève de l'article 17 de la loi.

- Tous les traitements qui n'entrent ni dans le champ des articles 76 de la loi de 1999 et 8 de la loi de 2002 ni dans celui de l'article 17 de la loi de 2002 relèvent des règles de droit commun de la loi de 2002. Le respect de la légalité de ces traitements est assuré par la commission nationale pour la protection des données.

2) Nature des traitements visés par l'article 17 de la loi du 2002

Pour l'heure, les données sont traités sur support papier sous la forme de dossiers traditionnels. Un système de gestion documentaire « EASY » de ces dossiers est opérationnel.

Tous les membres de l'inspection générale au sens de l'article 73 de la loi de 1999 ont théoriquement accès à ces dossiers.

3) Relations avec Europol et le Système d'information Schengen

L'inspection générale de la police n'est pas en relation directe avec les systèmes Europol et Schengen. Tout contact passe nécessairement par la police. La même remarque vaut pour les relations avec Interpol.

4) Accès à des traitements externes

L'inspection générale a informé l'autorité de contrôle qu'elle bénéficie d'un accès à certaines données du corps de la police grand-ducale : gestion des ressources humaines, fichier central, signalements et info view.

Sous réserve des dispositions des articles 76 de la loi de 1999 et 8 de la loi de 2002, les consultations, même ponctuelles, du fichier central (dans la mesure où il contient des données personnelles) ainsi que des signalements, qui sont opérées à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales relèvent de l'article 17 de la loi du 2 août 2002.

L'inspection générale a encore exposé qu'elle bénéficie d'un accès à certaines banques de données externes : registre national des personnes physiques et morales, fichier des permis de conduire et des véhicules automobiles du ministère des transports, fichier des étrangers du ministère de la justice (depuis automne 2004 du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration).

L'autorité de contrôle rappelle la nécessité de soumettre à un examen l'ensemble de ces régimes d'accès au regard de leurs bases juridiques.

5) Règlement grand-ducal

L'article 17 de la loi du 2 août 2002 prévoit que les traitements visés par cette disposition font l'objet d'un règlement grand-ducal. L'adoption d'un tel règlement destiné à remplacer le règlement Ingepol actuel et applicable à toutes les entités, est urgente.

VI. Contrôles effectués auprès de la police grand-ducale

Les contacts avec la police grand-ducale et les contrôles effectués ont porté sur les sujets suivants :

1) Interpol :

selon la police grand-ducale, le fichier Interpol présente un grand intérêt pour le travail policier, en raison de la quantité et de la qualité des données qu'il contient.

A l'heure actuelle, un nombre limité d'agents a la possibilité de consulter les données d'Interpol. Interpol a développé une nouvelle application destinée à être installée auprès des polices nationales des Etats membres. Ce nouveau système fonctionne au Luxembourg au bureau central Interpol (un poste de travail) ; une extension à la police judiciaire est prévue.

2) Europol

Les responsables de la police grand-ducale ont exposé que, à l'opposé d'Interpol, les données traitées par Europol sont très techniques et se prêtent moins à un travail d'enquête policière.

A ce jour, les relations entre la police luxembourgeoise et Europol se limitent à un échange de courrier électronique au nombre d'un à deux messages par jour. Les fichiers dits AWF (action files) qui sont opérationnels auprès d'Europol ne sont guère utilisés.

La transmission de données de la police grand-ducale vers Europol se fait essentiellement par l'intermédiaire de l'officier de liaison luxembourgeois auprès d'Interpol, Ce dernier obtient des informations figurant dans ce qu'il était convenu d'appeler le fichier central de la police

et transmet ces informations aux officiers de liaison des autres Etats membres. Le nombre de ces demandes se chiffre à quelques milliers par an.

3) Schengen

Les responsables de la police grand-ducale ont expliqué que les données traitées dans le SIS sont plus limitées que les données Europol. Il s'agit essentiellement de données sur les personnes recherchées ou non admises dans l'espace Schengen ou sur les véhicules volés.

Le système d'information Schengen (SIS) a été rendu accessible pour tous les terminaux installés dans les différents services. La consultation de ces données fait l'objet d'un enregistrement systématique. Le relevé de ces enregistrements avec l'indication de l'auteur de la consultation et du motif est régulièrement transmis à un membre de l'autorité aux fins de contrôle et d'évaluation, à l'instar de ce qui a été pratiqué sous l'égide de la loi antérieure sur la protection des données du 31 mai 1979.

Il faut distinguer entre les bases juridiques suivantes :

- Article 95 de la convention d'application de l'accord de Schengen :

Il s'agit de données relatives aux personnes recherchées pour arrestation et extradition. L'intégration dans le SIS se fait sur demande de l'autorité judiciaire compétente. Les données comportent l'indication du motif du signalement et permettent un repérage du dossier concernant la personne concernée.

- Article 96 :

Sont visées les données relatives aux étrangers signalés aux fins de non-admission. L'intégration se fait sur demande du ministre de la justice.

- Article 97 :

Ce texte concerne les données relatives aux personnes disparues ou placées provisoirement en sécurité. L'intégration de données dans le SIS se fait encore sur demande de l'autorité judiciaire compétente.

- Article 98 :

Les données en cause concernent les témoins et les personnes citées à comparaître dans des procédures pénales. Ici encore l'autorité judiciaire est compétente pour l'intégration des données dans le SIS.

- Article 99 :

Les données relatives aux personnes ou aux véhicules signalés aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique sont intégrées sur demande des autorités judiciaires. Fin 2004, le Luxembourg avait opéré un nombre limité de signalements pour véhicules automobiles.

Au niveau du point 2 de l'article 99 (répression d'infractions ou prévention de menaces pour la sécurité publique), il existe quelques signalements opérés par le Luxembourg.

Le point 3 de l'article 99 (sûreté intérieure et extérieure de l'Etat) n'a jamais fait l'objet d'une utilisation au niveau des autorités luxembourgeoises.

La police grand-ducale envisage, pour 2006, la mise en place d'un système technique de consultation simultanée des trois fichiers Interpol, Schengen et Europol.

4) SIS II

L'autorité de contrôle a évoqué avec les responsables de la police la question de la mise en place du nouveau système Schengen applicable à un nombre d'Etats plus important et des implications de ce système pour le Luxembourg.

5) Traitement national

Lors de la réunion d'octobre 2003, les responsables de la police ont informé l'autorité de contrôle que les procès-verbaux et rapports figurant dans ce qu'il était convenu d'appeler le fichier central de la police sont en train d'être systématiquement saisis par scanning sur support électronique.

Il s'agit de quelques centaines de milliers de pièces. Seraient éliminés les documents concernant les personnes nées avant 1910 ou les personnes décédées. En l'état actuel, aucun tri ne serait effectué selon des critères de classement sans suite de l'affaire par le Parquet, de décision de non-lieu ou d'acquiescement, de prescription des faits ou de la peine, de réhabilitation légale ou judiciaire.

Les données ainsi saisies devraient être rendues accessibles, par voie électronique, à l'ensemble des agents du corps de la police, à l'exception du personnel dit civil. A l'exception de la Ville de Luxembourg tous les commissariats seraient d'ores et déjà reliés au réseau. Il en irait de même pour tous les services centraux de la police à l'exception de la direction générale et de la brigade volante. Une extension du système à l'ensemble des services serait programmée pour les mois à venir.

Les membres de l'autorité de contrôle ont compris que pour les agents reliés le système de consultation était d'ores et déjà opérationnel. Ils ont exprimé leurs plus vives réserves par

rapport à cette initiative de la police grand-ducal alors que l'autorisation par voie réglementaire exigée à l'article 17 (1) n'existe pas et que le nouveau traitement méconnaît les règles protectrices instaurées par le règlement Ingepol antérieur de 1992

Dans une lettre adressée à Monsieur le ministre délégué des communications en date du 17 octobre 2003, l'autorité de contrôle a considéré que

« L'article 17 de la loi du 2 août 2002 prévoit, au paragraphe 2, 3^e alinéa, que l'autorité de contrôle est informée immédiatement de la mise en œuvre d'un traitement de données et veille à ce que ces traitements soient effectués conformément aux dispositions légales. Aucune information relative à la mise en place de ce nouveau système n'a été effectuée par la police grand-ducale.

L'article 17 de la loi du 2 août 2002 prévoit que les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservées, entre autres, à la police grand-ducale, font l'objet d'un règlement grand-ducal. A ce jour, aucun règlement n'a été adopté.

Sous l'égide de la loi antérieure du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, la matière était régie par un règlement grand-ducal du 2 octobre 1992, modifié le 9 août 1993, relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale (Ingepol).

Ce règlement prévoyait des règles strictes en matière de conservation et de consultation des données destinées à protéger les droits des individus.

A noter que la question du sort du règlement « Ingepol » de 1992 peut être discutée. Ce règlement prévoit, à l'article 11, que la durée de validité de l'autorisation de créer et d'exploiter la banque de données dite Ingepol est limitée à 5 ans. La validité du règlement en tant que tel n'est toutefois pas limitée à 5 ans.

L'article 44 de la loi du 2 août 2002 dit, au paragraphe 2, que, pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi, les règlements pris en exécution de la loi de 1979 resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions. Cette disposition traduit la volonté du législateur d'éviter des vides juridiques permettant de supprimer des régimes de protection des données établis au titre de la législation ancienne. Ainsi, le rapport de la commission des médias et des communications de la Chambre des Députés renvoie expressément, à cet égard, au règlement Ingepol de 1992 (voir document parlementaire 4735/13, p. 45).

Dans ses rapports annuels, l'autorité de contrôle, prévue à l'article 12-1 (4) de la loi antérieure du 31 mai 1979, avait régulièrement souligné la nécessité de proroger l'autorisation venue à expiration en 1998. Dans la pratique, la police grand-ducale indiquait qu'elle entendait continuer à respecter les modalités d'exploitation fixées dans le règlement de 1992.

Il y a dès lors lieu de constater que:

- le système qui est en train d'être mis en place par la police grand-ducale constitue un traitement de données nouveau au sens de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 ; ce traitement n'a pas été porté à la connaissance de l'autorité de contrôle ;

- ce traitement est réalisé, alors que l'autorisation par voie réglementaire exigée à l'article 17 (1) n'existe pas ;

- le traitement méconnaît les règles protectrices instaurées par le règlement Ingepol antérieur de 1992.

L'autorité de contrôle considère qu'il est de son devoir de porter ces faits à la connaissance du ministre auquel elle adresse, en application de l'article 17, paragraphe 2, 4^e alinéa, de la loi du 2 août 2002, des rapports sur l'exécution de sa mission.

L'autorité de contrôle se réserve le droit, conformément à la même disposition légale, de procéder à des rectifications et radiations de données faisant l'objet du traitement, notamment en relation avec des personnes qui n'ont pas fait l'objet de poursuites, qui ont bénéficié d'un non-lieu, d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale ou dont les actes délictueux ou les peines sont prescrits ».

Le directeur général de la police grand-ducale a adressé à l'autorité de contrôle un courrier dans lequel il a indiqué que, en attendant l'adoption d'un règlement grand-ducal, sur base de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, la police n'allait pas procéder à l'application du nouveau traitement, mais continuer à appliquer le règlement Ingepol de 1992, conformément à une lecture des dispositions transitoires de la loi du 2 août 2002 soucieuse des droits des particuliers.

Par règlement grand-ducal du 12 juin 2004, la validité du règlement Ingepol du 2 octobre 1992 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2006.

La banque de données Ingepol comporte, en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, trois parties:

- Une partie « recherche » (contrôle-recherche-signalements): Il s'agit de données identifiant une personne et indiquant qu'une personne est recherchée et pour quelles raisons elle est recherchée. Sont également concernés les signalements de voitures volées. Fin 2004, cette partie d'Ingepol était accessible à toutes les unités de la police grand-ducale, officiers et agents de police judiciaire.
- Une partie « documentation » : Elle est destinée à reprendre les informations du fichier central, c'est-à-dire les dossiers personnels. La saisine électronique des données figurant dans les dossiers traditionnels est en cours depuis juillet 2001. Ont été saisis les dossiers jusqu'en 1998.

L'autorité de contrôle voudrait faire siennes les observations du dernier rapport de l'autorité agissant sous l'empire de loi de 1979 aux termes duquel « *la création de cette base de données électroniques pose, avec une nouvelle acuité, le problème de la séparation entre les données susceptibles de figurer dans la partie documentaire et celles ayant vocation à être archivées. L'article 6 du règlement grand-ducal de 1992, précité, prévoit, avec une grande précision, les cas dans lesquels ce transfert doit être opéré. Les responsables de la police ont souligné les difficultés pratiques à respecter ces textes faute d'information régulière par les autorités judiciaires sur le sort réservé aux affaires et faute d'accès électronique au casier judiciaire. L'autorité de contrôle ne peut que rappeler l'obligation de respecter la disposition de l'article 6 du règlement de 1992. Pour les données plus anciennes, elle préconise une sélection progressive des données. Pour l'avenir, il faut engager une réflexion sur un mécanisme par lequel la police grand-ducale pourrait être informée des décisions de condamnation, de non-lieu, d'acquittement ou des cas de réhabilitation.*

Dans ce cadre, l'autorité de contrôle considère que, dans des rapports établis sur demande d'autres instances publiques, la police grand-ducale ne peut pas continuer à faire état de procès-verbaux souvent vieux de plusieurs décennies, alors qu'il n'est pas sûr que les faits y relatés constituent des infractions, que ces faits, à les supposer délictueux, sont peut-être prescrits ou que les personnes en cause, à supposer qu'il y ait eu condamnation, ont été réhabilitées. »

L'autorité de contrôle rappelle, en outre, que, en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal de 1992, l'accès aux données de la partie documentation est limité aux chefs de corps et aux officiers de police judiciaire autorisés par ces derniers. Les autorisations seront temporaires et révocables. La liste des agents concernés a été communiquée au Procureur général d'Etat.

Fin 2004, cette partie documentaire était accessible aux fonctionnaires du centre d'intervention national (RIFO), de la direction de l'information de la direction générale, du fichier central, du bureau Sirene et du service anti-terrorisme de la police judiciaire,

- Une partie « archives » qui reprend les dossiers anciens. A la date du 18 mars 2002, cette partie n'existait pas encore. L'autorité de contrôle rappelle que, suivant le règlement grand-ducal de 1992, l'accès à cette partie ne pourra se faire que de l'accord exprès du Procureur général ou de son délégué.

Selon les renseignements fournis par les responsables de la police grand-ducale, l'accès par les membres du centre d'intervention national et de la police judiciaire à la première partie d'Ingepol, qui est opérationnelle, donne lieu à l'enregistrement du nom de l'agent qui procède à l'interrogation. L'autorité de contrôle rappelle que, lors de la consultation de chacune des trois parties, il y a lieu d'enregistrer non seulement le nom de l'agent qui a procédé à l'interrogation mais aussi le motif de l'interrogation.

Pour le surplus, les responsables de la police ont marqué leur volonté de voir adopter rapidement le nouveau règlement.

A noter qu'au Mémorial A n° 209 du 30 décembre 2004 a été publié le *règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière et modification du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales.*

6) Police judiciaire

Le 19 juillet 2004, les membres de l'autorité de contrôle ont eu une entrevue avec les responsables de la police judiciaire. Une inspection des différentes divisions du service a été effectuée.

VII. Contrôle du service de renseignement

En vertu de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, l'autorité de contrôle est également compétente pour surveiller les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique.

La matière a fait l'objet d'une nouvelle réglementation par la loi du 15 juin 2004 portant organisation du service de renseignement de l'Etat et par la loi du même jour relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (Mémorial A n° 113).

La première entrevue avec les responsables du service de renseignement a eu lieu après la période couverte par le présent rapport.

VIII. Demandes d'accès

Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'autorité de contrôle n'a pas été saisie d'une demande d'exercice du droit d'accès aux données traitées dans le N.SIS, en application de l'article 109 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

IX. Activités internationales

1) Autorité de contrôle commune Schengen

Conformément à l'article 115 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990 et approuvée par la loi du 3 juillet 1993, ont été

désignés comme représentants de l'autorité de contrôle à l'autorité de contrôle commune chargée du contrôle de la fonction de support technique du système d'information :

- Monsieur Georges Wivenes et Monsieur Pierre Weimerskirch, membres effectifs,
- Monsieur Edouard Delosch, membre suppléant.

L'autorité commune de contrôle Schengen publie, tous les ans, un rapport d'activités auquel les auteurs du présent rapport voudraient renvoyer.

2) Autorité de contrôle commune Europol et Comité de recours Europol

La Convention du 26 juillet 1995, conclue sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, portant création d'un Office européen de police (Europol) prévoit, aux articles 23 et suivants, l'instauration d'une autorité de contrôle nationale et d'une autorité de contrôle commune au sein de laquelle est constitué un comité de recours.

La loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention Europol dispose, dans l'article 3, que l'autorité de contrôle prévue au paragraphe (4) de l'article 12-1 de la loi modifiée du 31 mars 1979 est désignée comme autorité de contrôle nationale « Europol ».

Les compétences de l'autorité prévue par la loi de 1979 ont passé à l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi du 2 août 2002.

Ont été désignés membres de l'autorité de contrôle commune Europol :

- Messieurs Georges Wivenes et Edouard Delosch, membres effectifs
- Monsieur Pierre Weimerskirch, membre suppléant.

Monsieur Georges Wivenes a été désigné membre et Monsieur Edouard Delosch comme membre suppléant du comité de recours.

L'autorité commune de contrôle Europol publie régulièrement des rapports d'activité auxquels les soussignés voudraient renvoyer.

A noter que les membres de l'autorité de contrôle ont participé à une évaluation Europol effectuée au Luxembourg au printemps 2004.

3) Autorité commune de contrôle douane

La Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes du 26 juillet 1995, approuvée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 2002, institue à l'article 17 une autorité commune de contrôle. En application de l'article 2 de la loi d'approbation parlementaire, l'autorité de contrôle est désignée pour participer à cette autorité commune.

Ont été désignés comme représentants luxembourgeois :

Messieurs Georges Wivenes et Edouard Delosch, membres effectifs
Monsieur Pierre Weimerskirch, membre suppléant

Au cours des années 2003/2004, les membres de l'autorité de contrôle ont assisté à des réunions des autorités communes de contrôle Schengen, Europol et douanes, les 7 mars 2003, 24 à 27 juin 2003, 25 et 26 septembre 2003, 6 et 7 octobre 2003, 11 décembre 2003, 4 et 5 mars 2004, 7 mai 2004, 23 et 24 juin 2004, 27 et 28 septembre 2004, 23 novembre 2004, 20 et 21 décembre 2004.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres de l'autorité de contrôle lors de la réunion en date d'aujourd'hui.

Luxembourg, le 12 mars 2005

Georges Wivenes
Président

Pierre Weimerskirch
membre

Edouard Delosch
membre